

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 16 mai 2012

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:



**Requête de la Défense de Monsieur KHIEU Samphân aux fins de la révision des
transcriptions d'audience en français**

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ
Arthur VERCKEN
Jacques VERGÈS

Assistés de
SENG Socheata
Marie CAPOTORTO
Shéhérazade BOUARFA

OUCH Sreypath
Samy SALAMON
Soumeya MEDJEBEUR

Auprès de :

La Chambre de première instance
NIL Nonn
Silvia CARTWRIGHT
YOU Ottara
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan

Les co-procureurs
CHEA Leang
Andrew CAYLEY

Tous les avocats des parties civiles

Toutes les équipes de Défense

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Problèmes liés à l'interprétation simultanée indirecte en français

1. Depuis le début des audiences sur le fond, la Défense de M. KHIEU Samphân rencontre des difficultés liées à l'interprétation simultanée indirecte des débats. Ce problème se pose particulièrement lorsque des témoins déposent en langue khmère. En effet, la version originale khmère est soumise à deux traductions successives, d'abord du khmer vers l'anglais puis de l'anglais vers le français. Cette situation entraîne des erreurs et des pertes.
2. A plusieurs reprises la Défense de M. KHIEU Samphân a demandé oralement à la Chambre de première instance d'ordonner aux témoins de ralentir le débit de leur déposition ainsi qu'aux parties de marquer une pause entre les questions et les réponses. Ces demandes avaient pour objectif d'éviter une perte dans la substance des témoignages dans l'interprétation française¹. Le Président rappelle régulièrement de telles exigences² ce qui démontre la récurrence du problème.
3. En effet, qu'il s'agisse d'un dialogue en khmer entre deux interlocuteurs ou d'un dialogue khmer-anglais, il est fréquent que l'interprète en français soit dans l'impossibilité de terminer l'interprétation d'une phrase avant la réplique. Ces difficultés s'ajoutent aux problèmes techniques liés à l'interprétation simultanée des débats³.

¹ Audience du 19 mars 2012, E1/50.1, p. 44 ; audience du 21 mars 2012, E1/52.1, p. 8 et p. 11 ; audience du 19 avril 2012, E1/64.1, p. 49 et p. 58.

² A titre non exhaustif : audience du 6 décembre 2012, E1/17.1, p. 47 ; audience du 12 janvier 2012, E1/26.1, p. 31 ; audience du 25 janvier 2012, E1/33.1, p. 73 et p. 81 ; audience du 26 janvier 2012, E1/34.1, p. 20 ; audience du 31 janvier 2012, E1/36.1, p. 11 ; audience du 26 mars 2012, E1/53.1, p. 1 ; audience du 9 avril 2012, E1/61.1, p. 37 ; audience du 23 avril 2012, E1/66.1, p. 63.

³ Audience du 7 décembre 2011, E1/18.1 : l'interprétation de l'audience est rendue difficile en raison de problèmes techniques liés à la vidéoconférence ; audience du 26 avril 2012, E1/69.1, p. 2 : le début de l'intervention de Me Karnavas est inaudible en raison d'un canal occupé ; audience du 2 mai 2012, E1/71.1, p. 13 : un problème de canal empêche l'interprétation française de plusieurs questions et réponses entre Me KONG Sam Om et M. SALOTH Ban (TCW-586).

4. Ces difficultés aboutissent à des confusions dans l'interprétation française qui touchent à la substance des dépositions des témoins. Le Président a rappelé la nécessité pour les interprètes d'être particulièrement vigilants lorsqu'ils doivent traduire des dates car, en cas d'erreur, les dépositions s'en trouvent « tronquées »⁴. Or, une telle exigence est impossible à respecter lorsque l'interprète français reçoit la traduction anglaise du khmer simultanément avec la suite des débats.
5. De telles confusions, régulièrement relevées et débattues en audience par les parties, ont pour effet de ralentir la procédure⁵. A titre d'exemple, l'audience du 25 avril 2012 a donné lieu à des objections des équipes de défense de M. IENG Sary et de M. KHIEU Samphân suite à une discordance entre l'interprétation française et les versions khmère et anglaise au sujet de l'objectif de la visite de M. SALOTH Ban (TCW-586) à Boeung Trabek⁶.
6. L'inexactitude de l'interprétation française peut être un obstacle à la formulation d'objections par les parties. Elle est également préjudiciable à la préparation des interrogatoires en cas d'absence de transcription.

Problèmes liés à l'inexactitude des transcriptions françaises des audiences

7. Tout ce qui est dit en audience doit être interprété. L'article 97 par. 3 du Règlement intérieur prévoit que « *les notes quotidiennes d'audience établies par le greffier sont présumées faire foi du déroulement de l'audience.* » Or, la perte de la substance des témoignages dans l'interprétation se répercute sur la version française des transcriptions d'audience.

⁴ Pour illustrer les erreurs dans les dates : audience du 11 janvier 2011, E1/25.1, p. 48 ; audience du 12 janvier 2012, E1/26.1, p. 31 ; audience du 29 mars 2012, E1/55.1, p. 94 et 95 ; audience du 5 avril 2012, E1/60.1, p. 17 et 18 : mauvaise interprétation de la date de transfert de SON Sen lors de la déposition de M. KAING Guek Eav, alias *Duch* (TCW-281) relevée par Me Pestman.

⁵ Audience du 25 avril 2012, E1/68.1, p. 85 : le Juge Lavergne est intervenu afin d'éclaircir un problème de traduction sur KHIEU Thirith ou KHIEU Thirat.

⁶ Audience du 25 avril 2012, E1/68.1, p. 100 à 102.

8. La relecture des transcriptions françaises d'audience révèle un certain nombre d'erreurs et de pertes susceptibles de dénaturer le sens des dépositions.
9. Dans un certain nombre de cas non exhaustifs, la Défense de M. KHIEU Samphân a effectué une comparaison des versions khmère et française. Dans ces traductions, les parties soulignées n'ont jamais été transcrites en français, et les parties en gras ont été transcrites de manière erronée.
10. Les transcriptions de la déposition de M. KAING Guek Eav, alias *Duch* (TCW-281) révèlent ces difficultés qui sont une sérieuse source d'inquiétude pour l'équipe de M. KHIEU Samphân.
11. A l'audience du 19 mars 2012, pas moins de 5 phrases manquent à la version finale de la transcription française⁷. Ces phrases portent sur le fond de la déposition du témoin :

« 5 En 1966, comme vous le savez peut-être, il y a eu des événements
6 importants qui se sont produits. Tout cela nous a permis de
7 comprendre qu'un coup d'État pouvait se produire à n'importe quel
8 moment. »

Notre traduction :

« En 1966, comme vous vous **souvenez** peut-être, l'Assemblée de la législature de 1966-1970 de Lon Nol a été instaurée. Les forces du Sénat et de l'Assemblée nationale de l'époque étaient complètement pro-lonnolienne. Et j'insiste sur « complètement » sauf trois progressistes : Khieu Samphân, Hou Yun et Hu Nim. A part ces trois personnes, il y avait encore deux forces centristes, celle de Kao San, par exemple. Le reste était entièrement celles de Lon Nol. Tout cela nous a permis de comprendre qu'un coup d'État pouvait se produire à n'importe quel moment. »

12. Dans la transcription française de l'audience du 20 mars 2012, à la ligne 10⁸, une réponse de M. KAING Guek Eav, alias *Duch* (TCW-281) précisant que ses observations résultent de son analyse personnelle et relèvent uniquement de son point de vue n'apparaît pas.

⁷ Audience du 19 mars 2012, E1/50.1, p. 40.

⁸ Audience du 20 mars 2012, E1/51.1, p. 77, ligne 10.

13. Plusieurs erreurs apparaissent dans la transcription d'audience du 28 mars 2012⁹, à la page 49 :

Transcription française :

« 14 En 1967, Khieu Samphân a disparu, de même que Hu Nim. Il
15 s'agissait de membres de la petite bourgeoisie qui étaient des
16 progressistes, et Khieu Samphan recevait des instructions de Pol
17 Pot. Il a été chargé de prendre la tête du Bureau central. »

Notre traduction :

« En 1967, Khieu Samphan a disparu, de même que Hu Nim. Il s'agissait de membres de la petite bourgeoisie qui étaient des progressistes, et Khieu Samphan recevait des instructions de Pol Pot. Quand j'ai été recruté auprès de Pol Pot, j'ai appris notamment de la part des intellectuels qu'il a été chargé de prendre la tête du Bureau central. »

14. A la page 92 :

Transcription française :

« 11 Vorn Vet n'a pas voulu prendre parti. Lorsque la
12 décision a été prise d'arrêter Suas Nau, alias Chhouk, le Frère
13 Khieu m'a demandé de préparer plusieurs dossiers.
14 [15.27.35]
15 En fait, il ne m'a pas demandé de le faire, mais moi j'ai préparé
16 plusieurs dossiers à son attention. J'ai demandé à Pang si le
17 Frère Vorn avait des choses à dire pour empêcher cette
18 arrestation. À la réunion du Comité permanent, Pang m'a dit que
19 c'était difficile de travailler avec Vorn Vet parce qu'il n'avait
20 rien dit durant la réunion. »

Notre traduction diffère :

« Vorn Vet n'a pas voulu prendre parti. Comme les Procureurs ont pu constater dans mes précédentes déclarations lorsque la décision a été prise d'arrêter Suas Nau alias Chhouk, le frère Khieu m'a demandé de préparer 7 dossiers. **Je l'ai fait. En fait, il ne m'a pas ordonné de préparer ces 7 dossiers, je les ai préparés pour lui. Donc, je pense que pour l'arrestation de Chou Chet, membre de plein droit du Comité central, il a fallu une réunion du Comité permanent.** J'ai demandé à Pang si le frère Vorn avait des choses à dire pour empêcher cette arrestation. **Pang m'a dit non, et frère Vorn est très difficile. A chaque réunion, parfois il se mettait assis, il faisait la tête et il ne parlait pas.** »

⁹ Audience du 28 mars 2012, E1/55.1, p. 49.

15. A la page 94 de la même transcription :

« 13 C'était vers 9 ou 10 heures, le 6 janvier 1974, c'était la
 14 réunion au lycée bouddhique Suramarit. Une réunion à propos de
 15 l'entrepôt d'État et c'est pourquoi j'ai remarqué... que j'ai su
 16 que Bong Hem avait le contrôle d'une autre unité et... d'une autre
 17 cellule, et il ne travaillait pas toujours au même endroit.
 18 Par la suite, quand les Vietnamiens sont arrivés et nous nous
 19 sommes enfuis, on m'a dit qu'ils étaient sur le site de Ta... ou du
 20 côté de Ta Khang, Ta Khang étant Bong Hem, c'est la même
 21 personne. »

Notre traduction :

« C'était vers 9 ou 10 heures, le 6 janvier 1979, c'était la réunion au lycée bouddhique Suramarit. Une réunion à propos de l'entrepôt d'État et c'est pourquoi j'ai pensé que Bong Hem avait encore le contrôle de cet entrepôt d'État. Ceci pour montrer que Bong Hem avait à gérer une unité, que ce n'était pas un bureau qui ne s'occupait que des papiers. Par la suite, quand les Vietnamiens sont arrivés et nous nous sommes enfuis, on m'a dit qu'ils étaient sur le site de Ta Khang. Je leur ai dit que, de mon côté, on faisait partie aussi de Ta Khang. Bref, ce sont les histoires que j'ai vues et vécues. »

16. A la page 96 de la même transcription :

Transcription française :

« 14 Q. Comment saviez-vous que le lien... comment avez-vous fait le
 15 lien entre l'entrepôt d'État et Bong Hem?
 16 R. Je connaissais le responsable de l'entrepôt d'État, mais le 6
 17 janvier 1979 le chef de cet... quand j'ai vu que le responsable de
 18 cet entrepôt d'État participait à la même réunion sous la
 19 supervision de Bong Hem, j'ai compris que Bong Hem en avait la
 20 supervision. »

Notre traduction :

« 14 Q. Comment saviez-vous que le lien... comment avez-vous fait le
 15 lien entre l'entrepôt d'État et Bong Hem?
 16 R. Je connaissais le responsable de l'entrepôt d'État, mais le 6
 17 janvier 1979 quand j'ai vu que le responsable de
 18 cet entrepôt d'État participait à la même réunion sous la
 19 supervision de Bong Hem, **il se peut que Bong Hem en ait la supervision. »**

17. Il est évident que le sens des déclarations s'en trouve faussé. La Défense joint à cette requête une annexe contenant d'autres exemples non exhaustifs d'erreurs et de pertes n'ayant pas été relevés en audience.

18. La Défense a relevé d'autres inexactitudes lors des dépositions d'autres témoins.

19. Ainsi, à l'audience du 25 janvier 2012¹⁰, deux réponses successives de Mme PRAK Yut (TCW-542) ont été mal interprétées dans les transcriptions :

Transcription française :

« 15 R. En ce qui me concerne, j'aidais le secrétaire de la zone, par
16 exemple, j'ai aidé le secrétaire de la zone de Kampot, Ta Phan
17 était à Tuk Meas; et ils étaient dans des endroits différents.
18 Q. Donc, vous souhaitez dire que différentes personnes avaient
19 différentes responsabilités, dans différents endroits?
20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:
21 La réponse n'a pas été entendue par l'interprète.
22 R. (début de l'intervention non interprétée) Kang Chap devait
23 participer à une réunion à Tuk Meas et à d'autres endroits, là où
24 l'endroit était propice. »

Notre traduction diffère :

« Oui, chacun a son rôle. Comme moi, par exemple, j'accompagnais le comité de district de Kampot. Puisque le secrétaire de district de Kampot n'était pas assez cultivé (instruit), je l'ai donc accompagné, je l'ai orienté, je n'étais pas son chef hiérarchique. Il était chef et moi son auxiliaire. Ta Phân était au district de Touk Meas, Ta Sien de Kompong Trâlach, Ta Tyn de Chhouk. Nous nous distribuions donc des rôles. Mais là, ils sont décédés. Tous décédés.
Q : Donc vous souhaitez dire que différentes personnes avaient différentes responsabilités dans différents endroits ?
R : Oui.
Q : Vous souvenez-vous du bureau e la région 35 ? Où se trouvait-il ?
R : Ce n'était pas déterminé. »

20. Enfin, pour donner un exemple récent, à l'audience du 25 avril 2012¹¹, lors de la déposition de M. SALOTH Ban (TCW-586), la réponse litigieuse mal interprétée n'a pas été corrigée dans la transcription finale de l'audience. Il en ressort que le témoin est allé à Boeung Trabek pour évacuer les *soldats* alors qu'il s'agit de *forces*.

¹⁰ Audience du 25 janvier 2012, E1/33.1, p. 80.

¹¹ Audience du 25 avril 2012, E1/68.1, p. 80.

Les conséquences au regard de l'intégrité de la procédure

21. Dans les exemples précédemment cités, aucun élément des transcriptions ne signale l'existence d'un problème d'interprétation pendant l'audience.
22. La Défense rappelle les articles 26 de l'Accord de 2003 entre les Nations Unies et le Gouvernement Royal du Cambodge et l'article 45 nouveau de la loi de 2004 sur les CETC : les langues officielles de travail au sein des CETC sont le khmer, l'anglais et le français.
23. La règle 11 du Règlement intérieur sur la Section d'Appui à la Défense impose aux avocats internationaux de « *parler couramment khmer, français ou anglais* »¹². Or, les trois avocats internationaux de M. KHIEU Samphân sont francophones et n'ont pas d'obligation de travailler dans une autre langue.
24. La Défense de M. KHIEU Samphân est une équipe mixte composée de khmerophones et de francophones, mais les membres khmers de l'équipe n'ont pas la fonction et n'ont pas de temps à consacrer, en plein procès sur le fond, à la vérification de la fiabilité de toutes les transcriptions.
25. La Défense s'inquiète de l'existence d'autres erreurs, qu'il lui est impossible de relever systématiquement, au regard de l'intégrité de la procédure.
26. En effet, il convient de citer l'article 12 de l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement Royal du Cambodge :

«2. Les chambres extraordinaires exercent leur compétence conformément aux normes internationales de justice, d'équité et de respect des formes régulières, spécifiées dans les articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, auquel le Cambodge est partie. »

¹² Règle 11, paragraphe 4, c), v) du Règlement intérieur.

27. La règle 21 du Règlement Intérieur :

*« 1. La Loi sur les CETC, le Règlement intérieur, les directives pratiques et les réglementations internes doivent être interprétés de manière à toujours protéger les intérêts des suspects, des personnes mises en examen, des accusés et des victimes, et de manière à garantir la sécurité juridique ainsi que la transparence des procédures, compte tenu de la spécificité des chambres extraordinaires, telle qu'elle résulte de la Loi sur les CETC et de l'Accord. À cet égard :
La procédure des CETC doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties. »*

28. Le respect de l'intégrité de la procédure implique que tous les avocats puissent bénéficier des mêmes documents pour préparer la défense de leur client. Or, les avocats internationaux de M. KHIEU Samphân se basent sur les transcriptions françaises pour préparer les interrogatoires des témoins. Les versions françaises serviront également de support à la préparation des conclusions finales. Il est donc indispensable de pouvoir disposer de transcriptions françaises incontestables au risque que l'équipe francophone soit désavantagée.

L'atteinte aux droits de la défense

29. Par ailleurs, la faillibilité des transcriptions finales françaises préoccupe la Défense au regard des droits fondamentaux de son client et des droits de la défense.

30. Il convient de citer l'article 13 de l'Accord entre les Nations Unies et le Gouvernement Royal du Cambodge :

«Article 13 Droits de l'accusé

1. Les droits de l'accusé consacrés aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 sont respectés pendant toute la durée du procès. Ces droits consistent en particulier à ce que sa cause soit entendue

équitablement et publiquement, à ce qu'il soit présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, à ce qu'il bénéficie de l'assistance d'un défenseur de son choix, à ce qu'il dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, à ce qu'il se voie attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et à ce qu'il puisse interroger ou faire interroger les témoins à charge. »

31. L'article 35 nouveau de la Loi de 2004 sur les CETC :

« Article 35: - nouveau

[...]

Dans la détermination des charges contre l'accusé, ce dernier a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties minimales suivantes, conformément à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques :

[...]

e) À examiner les preuves à charge et obtenir que les preuves à décharge soient présentées et examinées dans les mêmes conditions que les preuves à charge ; »

32. Cette garantie est également rappelée dans l'article 14 du Pacte International sur les droits Civils et Politiques¹³.

33. Les transcriptions d'audience contiennent des dépositions de témoins qui constituent des preuves fondant le délibéré des juges. La règle 87 du Règlement intérieur prévoit que la preuve en matière pénale est libre¹⁴ et que « *la Chambre fonde sa décision sur les seules preuves qui ont été produites au cours de l'audience et débattues contradictoirement* »¹⁵.

34. Or, les erreurs ou les pertes non corrigées dans les dépositions des témoins portent potentiellement sur des éléments à décharge. Les avocats internationaux doivent pouvoir interroger les témoins à partir d'une version exacte des dépositions.

¹³ Article 14, paragraphe 3, e) du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques de 1966.

¹⁴ Règle 87, paragraphe 1 du Règlement intérieur.

¹⁵ Règle 87, paragraphe 2 du Règlement intérieur.

35. La Chambre doit être consciente qu'une simple erreur dans les termes utilisés peut aboutir à une appréciation erronée du fond des dépositions étant donné la complexité du dossier 002.
36. La Défense de M. KHIEU Samphân soutient que l'absence de transcriptions fidèles aux dépositions des témoins porte atteinte aux droits de la défense.

Demands

37. L'article 97 du Règlement intérieur prévoit que :

« 3. Les notes quotidiennes d'audience établies par le greffier sont présumées faire foi du déroulement de l'audience. Toutefois, on pourra à tout moment recourir aux transcriptions et, si nécessaire, aux enregistrements audiovisuels, pour compléter ou corriger le contenu de ces notes quotidiennes d'audience.

4. Toute demande de correction des transcriptions peut être adressée par écrit à la Chambre de première instance, qui statuera après un délai de 3 jours suivant le dépôt de la demande. »

38. Compte tenu de l'ampleur et de la fréquence des erreurs et des pertes relevées depuis le début des audiences, il est impossible à la Défense de M. KHIEU Samphân de demander la correction de transcriptions spécifiques.
39. Par conséquent, la Défense de M. KHIEU Samphân soutient qu'il est indispensable qu'il soit procédé à la révision de toutes les transcriptions françaises à partir des transcriptions en langue khmère depuis le début des audiences sur le fond. Il est notamment essentiel qu'elle puisse disposer de transcriptions d'audience exactes lors des dépositions des témoins.
40. La Défense de M. KHIEU Samphân souligne également l'absolue nécessité de mettre en place des mesures techniques lors des audiences afin d'éviter les problèmes liés à l'absence de pause entre les réponses et les questions et au débit de paroles trop rapide. Ces mesures pourraient consister en l'installation de signaux lumineux

actionnés par le dernier interprète afin de signaler la fin de son intervention et d'activer les microphones des parties.

41. La Défense de M. KHIEU Samphân considère qu'il est important de soulever cette question à ce stade des débats dans la mesure où la fréquence et le nombre des dépositions des témoins s'accroissent devant la Chambre. Nous estimons que cette situation peut encore être résolue à ce stade de la procédure avant qu'elle n'ait des conséquences irrémédiables.

PAR CES MOTIFS

42. Il est demandé à la Chambre de première instance de :

- FAIRE RÉVISER toutes les transcriptions d'audience en version française à partir des transcriptions en langue khmère depuis le début des audiences sur le fond,
- FAIRE METTRE EN PLACE des mesures techniques lors des audiences afin d'éviter les problèmes liés à l'absence de pause entre les réponses et les questions et au débit de paroles trop rapide.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature